



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 03 036

Service :  
Affaire suivie par :  
Nomenclature :  
Objet :

Urbanisme/juridique  
Dominique DEZORET / Valérie NOBILE  
3.5 actes de gestion du domaine public  
**Modification de l'article 3 de la convention de transfert de gestion d'une  
emprise de terrain appartenant à l'AP-HP (parcelles AY 7 et AY 8)**

**L'an deux mille vingt-trois, le 16 mars à 19h00, le conseil municipal de la  
commune de Draveil, légalement convoqué le 10 mars, s'est assemblé  
dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence  
de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

**Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents : 26

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, Mme MATSA, Mme PAYEUR, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. CHARDONNET, M. LEMAITRE

Absents, Excusés, Représentés : 9

M. BARRANCO représenté par Mme LANDRAU, Mme ARNAUD représentée par Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD représentée par M. ROUSSET, M. CHARDEY représenté par Mme PAYEUR, Mme BREDIN représentée par M. MABROUK, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, Mme BOERI-CHARLES représentée par M. GUIGNARD, M. DAMERVAL représenté par Mme BELLAY, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET,

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° DCM 22 12 128 du 13 décembre 2022 approuvant la signature de la convention de transfert de gestion d'une emprise de terrain appartenant à l'APHP (Assistance Publique – Hôpitaux de Paris), parcelles AY 7 et AY 8, sises à Draveil (91210), rue du Port aux Malades,

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, aménagements des quartiers, urbanisme, commerces » du 06 mars 2023,

CONSIDERANT que lors de l'état des lieux il a été constaté que l'emprise ne correspondait pas à la superficie fixée par la convention initiale et que des travaux d'égoutage étaient nécessaires pouvant faire l'objet d'une prise en charge à 50% par la ville de Draveil.

**notification de la décision.**

Notification le  
Publication le  
Transmission en préfecture le

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 3 comme suit ;

*« Désignation du Bien dont la gestion est transférée : L'AP-HP transfère la gestion des parcelles cadastrées section AY n°7, d'une superficie de 12 274 m<sup>2</sup> environ, et n°8, d'une superficie de 640 m<sup>2</sup> environ, soit une superficie totale de 12 914 m<sup>2</sup> environ. Un plan du Bien défini ci-dessus est joint en annexe à la présente convention (annexe n°1). ETAT DES LIEUX D'ENTREE Un état des lieux a été réalisé contradictoirement entre les deux parties le 12 janvier 2023, préalablement à l'entrée dans les lieux. Cet état des lieux a été établi en deux exemplaires originaux qui seront conservés par chacune des parties (annexe 2). Cet état des lieux a fait apparaître la nécessité de travaux d'entretien et d'élagage. Sur la base de devis ci-annexés (annexe 3). La prise en charge financière de ces travaux sera supportée à hauteur de : 100% par l'AP-HP pour les dépenses relatives au nettoyage de la parcelle (devis de la société POSE), pour un montant global de 3 422,89 € HT (4 107,47 € TTC), 50% par chacune des parties pour les dépenses relatives à l'abattage et à l'entretien des arbres et végétations (devis de la société HATRA), pour un montant global de 29 505 € HT (35 406 € TTC), soit 17 703 € TTC par l'AP-HP et 17 703 € TTC par la ville de Draveil. »*

CONSIDERANT que cette darse permettant à deux associations sportives (YACHT CLUB et AAPPMA-Entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux) d'y exercer leurs activités de loisirs,

CONSIDERANT que le transfert de gestion des parcelles AY 7 et AY 8 permettrait à la commune de Draveil de maîtriser les activités sur la darse et aux alentours, en favorisant notamment l'extension des activités de loisirs développées par l'AAPPMA-Entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux (création d'une école de pêche destinée aux enfants), permettant aussi de créer les conditions favorables à une circulation de piétons autour de la darse et limitant l'installation d'activités nuisibles à l'environnement (dépôts sauvages),

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ABROGE** l'article 3 de la convention,

**APPROUVE** le nouvel article 3 de la convention,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

**20 MARS 2023**

Aurore TZAREWSKY  
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT  
Le Maire

